

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

TAXE

cerfa

N° 30-1796

DÉPÔT

DATE

SALAIRES

Vol.

N°

Réglementation applicable :
 - Décret n° 55-23 du 04.01.1955, art. 3, 5, 6, 7, 36, 50-3.
 - Décret n° 55-1350 du 24.10.1955, art. 32, 35, 36, 37, 38, 47-3, 68-1, 68-2, 75, 76, 76-1.
 - Décret n° 70-548 du 22.06.1970, art. 2, 10, 11.

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS,
 Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre
 National du Mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et numéro 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret numéro 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 27 octobre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la forge d'ETUEFFONT (Territoire de Belfort) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité des anciens ateliers de forge de village ;

(1) Les renvois sont obligatoirement portés à la fin du texte de l'expédition, copie ou extrait.

En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuilles d'intercalaires du modèle n° 3265.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est photocopié, l'exemplaire destiné à être conservé au Bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :
 — des expéditions ou des extraits tirés d'actes notariés ou de décisions judiciaires (les extraits analogiques ne sont pas acceptés) ;

— des copies ; ce sont principalement, celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formule.

Remarques et recommandations

Voir pages suivantes en marge

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la forge d'ETUEFFONT (Territoire de Belfort), y compris le métier à ferrer, à l'exclusion des escaliers et passerelle intérieurs récents et du corps de bâtiment nouveau, au sud, située sur la parcelle numéro 101, d'une contenance de 5a 34ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à LA COMMUNE d'ETUEFFONT (Territoire de Belfort).

La commune en est propriétaire par un acte en date du 20 février 1980 passé devant le Maire de la commune d'ETUEFFONT (Territoire de Belfort), Monsieur Joseph ETIENNE, et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort, le 5 mai 1980, volume 2824, numéro 38.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié, au Préfet du Département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 5 avril 1993

Pour ampliation
et par délégation

Le Préfet de Région

L'Attachée
Chantal VALFREY

Jean-Louis DUFEIGNEUX

Je soussignée, Gabrielle DEVERGRANNE, Conservateur Régional des Monuments Historiques, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et que l'identité des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée à la page 2, alinéa 1, lignes 7 et 8, lui a été régulièrement justifiée.

BESANCON, le 15 AVR. 1993

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques
Gabrielle DEVERGRANNE

P. O. Le Secrétaire de
Documentation
Patrick BOISNARD

A) CAS DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITE).

1^e hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

- Dépot de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales de l'acte à publier, dont l'une sera restituée au déposant.

2^e hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

- Dans la conservation où la formalité est demandée en premier, dépôt d'une expédition (ou copie) intégrale qui sera restituée au déposant et d'un extrait littéral limité aux immeubles situés dans le ressort du bureau.

- Dans les autres conservations, dépôt d'un extrait littéral, en double exemplaire, limité aux immeubles situés dans le ressort de chacun des dix bureaux.

B) CAS DES ACTES SOUMIS A LA SEULE FORMALITE DE PUBLICITE ET DES DECISIONS JUDICIAIRES.

1^e hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

- Dépot de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales ou de deux extraits littéraux, suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire.

2^e hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

- Dépot d'un extrait littéral en double exemplaire limité aux immeubles situés dans le ressort de chaque conservation.